



P O L Y N É S I E F R A N Ç A I S E

CONVENTION N° **398** / PR du **26 JAN 2026**
(DAE25600584CV)

relative à l'assistance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'exercice du contrôle des assurances en Polynésie française

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;
Vu l'article L784-3 du Code monétaire et financier ;
Vu le Code des assurances applicable en Polynésie française ;
Vu l'arrêté d'approbation n° **2110** du **29 OCT. 2025**

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale des affaires économiques, représentée par son Président, Monsieur Moetai BROTHERSON, ci-après désignée La Polynésie française

d'une part,

ET :

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 FRANCE, représentée par son vice-président Monsieur Jean-Paul FAUGERE, ci-après désignée l'ACPR

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

La Polynésie française est compétente en matière de droit des assurances en application des articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Conformément à l'article 169 de la loi organique susmentionnée, « au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française.»

Dans l'exercice de ses compétences en matière de droit des assurances, la Polynésie française souhaite bénéficier du concours de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Ce concours



s'inscrit dans le cadre de la loi organique susmentionnée ainsi que des articles des articles LP. 300-1 et LP. 300-2 du Code des assurances applicable en Polynésie française et de l'article L784-3 du Code monétaire et financier qui en prévoient les modalités, notamment en matière d'assistance.

Conformément aux dispositions précitées, la présente convention vise à faire bénéficier la Polynésie française du concours de l'ACPR conformément à l'article LP. 300-2 susmentionné (Assistance).

Il importe également de rappeler que conformément au 2° du II de l'article L784-2 du Code monétaire et financier, l'ACPR contrôle les personnes énumérées au B du I de l'article L612-2 et aux 1° et 2° du II du même article uniquement en ce qui concerne le respect des dispositions du titre VI du livre V du Code précité.

La présente convention porte également sur les mutuelles régies par les dispositions de la loi du pays n° 2008-4 du 6 février 2008 portant statut de la mutualité en Polynésie française et pratiquant des opérations d'assurance.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre l'ACPR et la Polynésie française dans le domaine du contrôle des assurances.

Définitions :

« Parties » désignent les signataires de la présente convention, à savoir l'ACPR et le gouvernement de la Polynésie française.

« Autorité » et « ACPR » désignent, sauf indication contraire, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

« la Polynésie française » désigne le gouvernement de la Polynésie française ou ses services.

« Code des assurances applicable en Polynésie française » désigne le Code des assurances applicable en Polynésie française conformément aux articles 13 et 14 de la loi organique n° 2004-192.

« Code des assurances » et « Code monétaire et financier » désignent le Code des assurances et le Code monétaire et financier applicables en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« France » désigne, conformément à l'article L. 300-1 du Code des assurances, la France métropolitaine, les collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

« Entreprises d'assurance polynésiennes » désigne les entreprises visées au 1° du I de l'article LP. 310-2 du code des assurances applicable en Polynésie française. Sont assimilées aux entreprises polynésiennes, les entreprises visées au dernier alinéa de l'article LP. 321-2.

Article 2. - Assistance

2.1 - Généralités

Selon des modalités concrètes établies conformément aux besoins exprimés par la Polynésie française et aux ressources disponibles à l'ACPR, cette dernière apporte son appui technique sur les points suivants :

- elle peut faire bénéficier la Polynésie française des informations utiles dont elle dispose concernant les standards internationaux en matière de contrôle des assurances, ainsi que toute information pouvant impacter les usagers, consommateurs ou professionnels de Polynésie française.



- elle peut faire bénéficier de son expertise la Polynésie française pour l'élaboration du Code des assurances applicable en Polynésie française, y compris des arrêtés relatifs aux documents et informations remis périodiquement prévus à l'article LP. 322-4 du Code précité ;
- elle peut proposer des formations au bénéfice d'agents de la Polynésie française pour effectuer les opérations de contrôle. Ces formations peuvent se dérouler en Polynésie française ou en France métropolitaine.

Article 2.2 - Appui technique

La Polynésie française informe l'ACPR des demandes d'agrément déposées par les entreprises d'assurance polynésiennes conformément à l'article LP. 321-1 du Code des assurances en Polynésie française.

La Polynésie française sollicite, avant délivrance de l'agrément, un avis technique de l'ACPR concernant ces demandes, notamment sur l'analyse de solvabilité et informe l'ACPR des décisions rendues sur ces demandes d'agrément. Pour les entreprises polynésiennes filiales d'une entreprise ayant son siège social en France et relevant du contrôle de l'ACPR, l'avis est aussi rendu en application de l'article LP. 321-2 du code des assurances applicable en Polynésie française.

La Polynésie française conserve l'initiative et la responsabilité des agréments accordés en vertu de l'article LP. 321-1 du code de l'assurance applicable à la Polynésie française.

Article 2.3 - Assistance en matière de contrôle de certaines entreprises d'assurance

Pour les entreprises d'assurance polynésiennes, l'ACPR apporte un soutien technique pour l'exercice du contrôle prudentiel pour le compte de la Polynésie française selon les modalités suivantes :

- la Polynésie française conserve l'initiative et la responsabilité des contrôles sur pièce et sur place conformément à l'article LP. 322-2 du Code des assurances applicable en Polynésie française;
- concernant les contrôles sur pièces, la Polynésie française ou ses services peuvent solliciter l'assistance de l'ACPR en précisant la nature et l'objet des missions où le concours de l'ACPR serait nécessaire ;
- concernant les contrôles sur place, la Polynésie française en informe l'ACPR et peut solliciter son assistance en précisant la nature, l'objet et la durée de la mission de contrôle sur place où le concours de l'ACPR serait nécessaire. Dans cette circonstance, l'ACPR contribue à la rédaction du rapport prévu à l'article LP. 322-7 du Code des assurances applicable en Polynésie française avec les services de la Polynésie française.
- la Polynésie française prononce les sanctions ou prend les mesures qui s'imposent suite à la transmission de ce rapport. Elle informe l'ACPR des décisions de sanctions ou autres mesures prises à l'encontre des entreprises d'assurance non françaises.

En outre, la Polynésie française communique à l'ACPR :

- les informations transmises par les entreprises précitées conformément à l'article LP. 322-3 concernant les mandats de leurs dirigeants ;
- les informations transmises par les entreprises précitées conformément à l'article LP. 332-2 concernant les modifications dans la répartition du capital des entreprises.

L'ACPR peut, le cas échéant, transmettre à la Polynésie française des informations concernant les dirigeants des entreprises précitées faisant l'objet d'une nomination ou d'un renouvellement.



Article 3. - Confidentialité et respect du secret professionnel

La Polynésie française et l'ACPR peuvent échanger toute information nécessaire à l'exécution de la présente convention, selon les modalités prévues ci-après.

Toutes les personnes intervenant dans le cadre de cette convention sont soumises au respect de l'obligation de secret professionnel définie à l'article LP. 322-8 du Code des assurances applicable en Polynésie française et à l'article L612-17 du Code monétaire et financier.

Aucune information ou donnée obtenue dans le cadre de cette convention, quelle que soit sa forme, orale, écrite ou numérique, ne peut être communiquée à un tiers sans l'autorisation expresse de la Polynésie française et de l'ACPR.

Article 4. - Dispositions financières

La Polynésie française prend en charge les coûts des formations dont ses agents bénéficient et, le cas échéant, de missions d'assistance et d'appui technique effectuées en application de l'article 2 de la présente convention.

Le coût des missions effectuées par l'ACPR, est évalué à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France sur la base du coût complet calculé par cette dernière. Le coût complet comprend l'ensemble des coûts directs et des réallocations des frais engendrés par les fonctions de supports d'une activité. Les éléments de coûts retenus sont ceux qui contribuent effectivement à la réalisation des missions d'appui technique par l'ACPR auprès du gouvernement de la Polynésie française. Ils comprennent notamment les frais de repas et d'hébergement des agents se déplaçant en Polynésie française.

En cas de déplacement des agents de la Polynésie française dans le cadre d'une formation auprès de l'ACPR, la Polynésie française prend en charge leurs frais de déplacement et de séjour.



Article 5. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

La Polynésie française

BP 2551 - 98713 Papeete, Tahiti
E mail : secretariat.dgae@administration.gov.pf

<https://www.presidence.pf>

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

4 place Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 FRANCE

E mail :

<https://acpr.banque-france.fr>

Article 6. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par avenant. Chaque Partie peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de six mois.

Article 7. - Fin de convention

La présente convention met fin, à compter du 31 décembre 2025, à la Convention relative à l'assistance de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour l'agrément des entreprises d'assurance en Polynésie française du 28 août 2018.



Article 8: - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature en 5 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

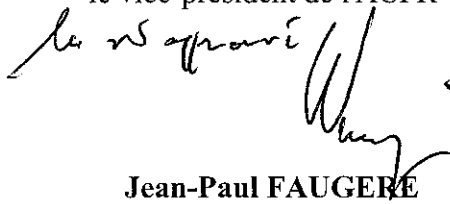
26 JAN 2026

Fait à Papeete, le 5 décembre 2025

Fait à _____, le _____

Pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de
résolution,
le vice-président de l'ACPR¹

Pour la Polynésie française
le Président de la Polynésie française

lu et approuvé

Jean-Paul FAUGÈRE



[Signature]
Moetai BROTHÉRON

Contrôle des dépenses engagées Visé N° visa CDE 2025F27257 Le 03/10/2025 NTEI N° Lexpol CDE25017657

398

26 JAN 2026

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

